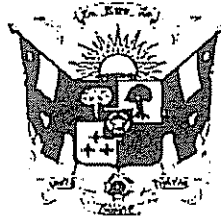


6478

4/7

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail



ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU

Entre d'une part

**L'UNION DES FORCES DÉMOCRATIQUES
POUR LE RASSEMBLEMENT (UFDR)**

Et d'autre part

**LA CONVENTION DES PATRIOTES
POUR LA JUSTICE ET LA PAIX (CPJP)**

**SOUS L'ÉGIDE DU CONSEIL NATIONAL DE LA MÉDIATION
- CNM -**

BANGUI – OCTOBRE 2011

6478

5/7

PRÉAMBULE

L'Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement (UFDR) et La Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix (CPJP) ;

- Répondant ainsi à l'appel à la raison de Son Excellence le Général d'Armée **François BOZIZE YANGOUVOUNDA**, Président de la République, Chef de l'Etat, lancé à travers le Médiateur de la République Son Excellence Monseigneur **Paulin POMODIMO**, à qui mandat a été donné de les assister et de les conduire sur le chemin de la réconciliation sincère et définitive ;
- Conscientes de leurs responsabilités devant le Peuple Centrafricain et devant l'Histoire, l'UFDR et la CPJP s'engagent solennellement à cesser toutes hostilités en vue de contribuer à la création d'un cadre de paix entre les Filles et les Fils de la VAKAGA, de la HAUTE KOTTO et du BAMINGUI-BANGORAN, aux fins de rétablir la sécurité, la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- Conscientes de la nécessité du dialogue pour la consolidation d'une paix durable, condition sine qua non du retour à la normale et à l'exercice de la démocratie, au développement socio-économique des régions concernées et partant, du pays tout entier ;
- Résolues à consolider l'Etat de droit, la bonne gouvernance avec, pour corollaires, le progrès social, le plein exercice des libertés fondamentales et le respect des droits humains ;
- Considérant que la RCA a besoin de toutes ses filles et tous ses fils pour consolider son unité et promouvoir son développement ;
- Considérant la volonté des Leaders de l'UFDR Monsieur **ZAKARIA DAMANE** et de la CPJP Monsieur **HISSENE ADOULAYE RAMADAN** ; manifestée au cours de la négociation du Samedi 08 Octobre 2011 au Ministère du Désarmement, Démobilisation, Réinsertion des Ex-Combattants et de la Jeunesse Pionnière Nationale (DDR-JPN), sous l'égide du Médiateur de la République, en présence des membres du Gouvernement et de la Communauté Internationale ;
- Réaffirmant l'adhésion de l'UFDR à l'Accord de Paix Global de Libreville du 21 Juin 2008 et la nécessité pour la CPJP de rallier ledit Accord ;

À L'INITIATIVE ⁶⁴⁷⁸ DE SON EXCELLENCE MONSIEUR PAULIN POMODIMO MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE, AVEC L'APPUI DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ;

617

MESSIEURS ZAKARIA DAMANE DE L'UFDR ET HISSENE ABDOULAYE RAMADAN DE LA CPJP :

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Le respect scrupuleux de la Constitution de la République Centrafricaine du 27 décembre 2004 ;

Article 2 : L'arrêt immédiat de toutes hostilités, des campagnes médiatiques et de toutes les exactions et les violations des droits humains ;

Article 3 : La levée de toutes les barrières et le respect de la libre circulation des biens et des personnes ;

Article 4 : Le retrait dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de signature de toutes leurs forces de la ville de Bria et le retour des Combattants des deux parties dans leurs sites respectifs ;

Article 5 : La CPJP s'engage à adhérer sans délai à l'Accord de Paix Global de Libreville (Gabon) ;

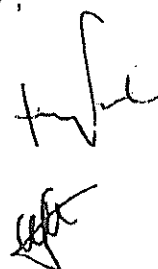
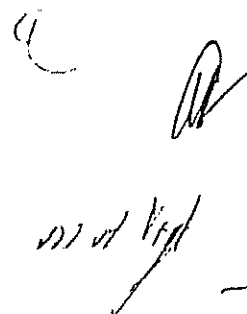
Article 6 : Le présent Accord de CESSER-LE-FEU implique :

- La mise en place d'un « **Mécanisme de vérification** » dont l'application sera assurée par les représentants du Gouvernement, de la MICOPAX, du BINUCA, de l'Union Africaine et d'un Représentant de chacune des deux parties ;
- La création d'un « **Comité de Suivi** » composé du Médiateur de la République, des représentants du Gouvernement, de la MICOPAX, du BINUCA et de l'UA ;

Article 7 : En cas de divergence ou de violation de l'application du présent Accord, les parties doivent faire recours à l'arbitrage du « **Comité de Suivi** » qui statue en se fondant sur l'expertise du « **Mécanisme de vérification** » ;




3


6478

Article 8 : Le présent Accord de Cessez-le-feu entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

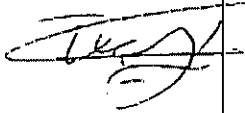
7/7

Fait à Bangui, le - 8 OCT 2011

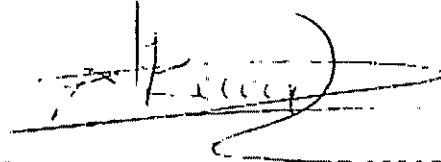
Ont signé :

Pour l'Union des Forces Démocratiques
Pour le Rassemblement – **UFDR** –

Pour la Convention des Patriotes
Pour la Justice et la Paix – **CPJP** –



ZAKARIA DAMANE



HISSENE ABDOULAYE RAMADAN

Ont paraphé :

Pour le Gouvernement :

- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé du Désarmement, de la Démobilisation, de la Réinsertion et de la Jeunesse Pionnière Nationale ;
- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense Nationale,

Pour la Communauté Internationale :

- Le BINUCA,
- L'UNION AFRICAINE ;
- La MICOPAX,
- Et le Médiateur de la République

